



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5559 (y compris ses annexes) relative à l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Saint-Christoly-de-Blaye, présentée par la société Eurovia GPI, reçue complète le 27 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 06 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de Santé en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud sur une plate-forme au point kilométrique PK 510 de l'autoroute A 10, destinée à la fabrication d'enrobés pour l'entretien de l'autoroute A10 entre les points kilométriques PK 459 et PK 405 entre les communes de Pons et Saint-Aubin ;
- dont la période d'exploitation est prévue en 2 phases, la première de mai à fin juin 2018 et la seconde de septembre à fin novembre 2018 ;
- qui prévoit la mise en œuvre d'une unique station d'enrobage mobile à chacune de ses phases et les installations connexes à son fonctionnement (stockage de granulats et de fraisats, parking...);
- que cette activité est soumise à autorisation au titre de la nomenclature « installation classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) pour la rubrique 2521 « centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud » ;
- que ce projet relève donc de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les ICPE soumises à autorisation sans étude d'impact systématique ;

Considérant la localisation du projet,

- au droit d'une plate-forme anthropisée destinée à accueillir ce type d'installation dans le cadre des réfections des chaussées de l'autoroute A 10, sur la commune de Saint-Christoly de Blaye, au point kilométrique PK 510 ;
- à proximité d'habitations situées à environ 50 m au nord des limites du projet ;
- à environ 300 m à l'est du site Natura 2000 « vallée et palus du Moron » ;
- à proximité de l'autoroute A 10 où vont être réalisés les travaux d'entretien des chaussées ;
- à une distance comprise entre 51 et 105 km des travaux d'entretien ;

Considérant que malgré l'absence d'investigation de terrain, le pétitionnaire conclut à juste titre à un intérêt écologique limité du site sur la base du caractère anthropisé correspondant une plate-forme granulaire et de son utilisation régulière pour du stockage de matériel et de matériaux ;

Considérant que les produits polluants seront stockés dans des rétentions adaptées, mais que le pétitionnaire ne présente ni les impacts potentiels associés aux fraisats (enrobés rabotés au niveau du chantier et recyclés dans les nouvelles formules d'enrobés), ni leurs conditions de stockage ;

Considérant que les eaux pluviales potentiellement impactées par les stockages et les activités du site seront canalisées vers un bassin de décantation filtration permettant un traitement des matières en suspension avant rejet au fossé longeant la route départementale RD18, mais que l'absence de mesure relatif au traitement des hydrocarbures n'est pas justifiée et que les conditions de suivi de la qualité de ces rejets auraient méritées d'être définies ;

Considérant que les rejets atmosphériques seront conformes aux dispositions réglementaires au regard des mesures réalisées sur ces installations lors de précédentes campagnes de production, qu'aucun risque sanitaire n'est attendu au regard de l'étude des risques sanitaires réalisée en 2010 et qu'un suivi des rejets atmosphériques sera réalisé dans le mois suivant l'installation de la centrale d'enrobage pour chacune des phases d'exploitation ;

Considérant qu'un impact sonore conforme à la réglementation est attendu sur la base de mesures de bruit réalisées en 2010, compte tenu notamment de l'impact de la circulation sur l'autoroute, mais que les conditions de suivi de l'impact auraient méritées d'être précisées ;

Considérant que l'impact du trafic est estimé au maximum à 60 rotations par jour pour la livraison de granulats et à 73 rotations par jour pour la livraison d'enrobés, que l'impact pour la livraison d'enrobés sera limité du fait d'un accès direct à l'autoroute pour la livraison des enrobés dans le sens Bordeaux-Paris, mais que le trajet envisagé pour la livraison des granulats et pour le retour des camions ayant livré les enrobés mériterait d'être précisé, alors même que les sorties les plus proches du projet sont situées aux points kilométriques PK 497 et PK 526 et que l'impact dans le périmètre proche du projet et notamment au niveau de la route départementale RD18 n'est pas caractérisé ;

Considérant que le projet devrait faire l'objet d'une demande d'autorisation en application de l'article R. 512-37 du Code de l'environnement, permettant d'apporter des précisions aux observations formulées ci-avant ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation fixera en application de l'article R. 181-43 du Code de l'environnement les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, permettant notamment d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, et qu'il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Saint-Christoly-de-Blaye, présenté par la société Eurovia GPI, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

